



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des territoires Sous Direction de la Forêt et du Bois <i>Bureau du Développement Économique</i> 19, avenue du Maine, 75732 PARIS CEDEX 15 Tel : 01 49 55 51 36</p>	<p>CIRCULAIRE DGPAAT/SDFB/C2009-3047 Date: 28 avril 2009</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 5
Annule et remplace :
 circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5022 du 25 avril 2007

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
 à
 (voir liste des destinataires)

Objet : aides aux investissements des entreprises de première transformation du bois d'œuvre

Bases juridiques :

- Régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n X65/2008, régime d'aides aux services de conseil en faveur des PME n X66/2008, régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n X68/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n 800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008,
- Décret N 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret N 2003-367 du 18 avril 2003,

Résumé : La présente circulaire a pour objectif d'actualiser le cadre de l'intervention de l'Etat pour les investissements des entreprises de la première transformation du bois, et de favoriser la procédure de déconcentration des décisions.

Mots-clés : aide d'Etat, bois d'œuvre, investissements immatériels, investissements matériels, petites et moyennes entreprises (PME), première transformation.

DESTINATAIRES	
Pour exécution :	Pour information :
Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département	Monsieur le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	Messieurs les Trésoriers Payeurs Généraux de région
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture	Monsieur le directeur général de l'Office National des Forêts
	Monsieur le Président de la Fédération Nationale du Bois
	Monsieur le Président de la Fédération Entrepreneurs Des Territoires
	Madame la présidente de l'Union de la Coopération Forestière Française
	Monsieur le président du Centre National Professionnel de la Propriété Forestière
	Monsieur le président de la Compagnie Nationale des Ingénieurs et Experts Forestiers et Experts en Bois
	Monsieur le directeur général de l'institut technologique FCBA
	Monsieur le président de France Nature Environnement
	Monsieur le vice-président du CGAER

La présente circulaire concerne les industries de la première transformation du bois d'œuvre, et notamment l'ensemble des scieries. Ces aides visent aussi bien les investissements matériels de production et de transformation que les investissements immatériels, notamment de conseil.

1 - OBJECTIFS DES AIDES

Le développement et l'amélioration de la compétitivité du secteur de la première transformation du bois d'œuvre sont indispensables pour assurer la meilleure valorisation possible de la ressource forestière et pour satisfaire les besoins croissants des industries de l'aval. Dans ce contexte, les objectifs assignés à ces aides sont :

- d'encourager la production de sciages, et de les adapter aux besoins des utilisateurs en y apportant de la valeur ajoutée,
- de favoriser des gains de productivité afin de mettre sur le marché des produits compétitifs,
- d'améliorer la qualité des produits et des services associés,
- de renforcer les structures industrielles et commerciales des scieries, notamment par la réalisation d'opérations collectives,
- de favoriser la mise au point et le développement de procédés de fabrication innovants et de produits nouveaux,

Ces aides s'adressent aux entreprises de la première transformation du bois d'œuvre susceptibles d'améliorer leur compétitivité dans un contexte économique de marchés nationaux et internationaux. En conséquence, elles doivent concerner les entreprises qui offrent des garanties de pérennité suffisantes et des perspectives de développement fiables.

2 – CARACTERISTIQUES DES AIDES

En application de la présente circulaire, les aides aux investissements des entreprises de première transformation du bois d'œuvre sont attribuées par le préfet de Région.

S'agissant d'une politique de renforcement de la compétitivité du secteur économique de la première transformation du bois d'œuvre, **ces aides ne sont pas systématiques**.

C'est pourquoi, dans l'instruction des dossiers et pour la prise de décision, il est recommandé de respecter, en plus des règles d'éligibilité, les critères de sélectivité et de priorité précisés ci-dessous.

3 – ELIGIBILITE DU BENEFICIAIRE

De façon générale, sont éligibles les petites et moyennes entreprises dont l'activité principale concerne la première transformation du bois d'œuvre ou présentant des activités particulières relevant de la première transformation du bois, **et qui respectent obligatoirement les critères européens de définition de la PME, figurant en annexe du règlement général d'exemption par catégorie CE 800/2008 du 6 août 2008**. Cette définition est reproduite en annexe I.

Toutefois, une entreprise n'assurant pas directement la transformation de grumes est néanmoins éligible si son projet résulte d'un investissement commun de plusieurs entreprises de première transformation du bois, et qu'elle vise à donner de la valeur ajoutée aux sciages. Dans ce cas, les investissements peuvent être subventionnés si des entreprises de première transformation concourant à son approvisionnement détiennent au moins 35% du capital de cette société.

Les établissements financiers de crédit-bail mobilier sont aussi éligibles pour les seuls contrats de crédit bail classique, tels que définis par la loi N 66-455 du 2 juillet 1966, passés avec les entreprises de la première transformation du bois éligibles à ces aides.

Les sociétés civiles immobilières ne sont éligibles que si leur capital est détenu à plus de 50% par des entreprises de première transformation.

4 –NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

4.1. Les investissements éligibles

a) matériels

Sont éligibles les investissements en terrains, bâtiments, machines et équipements relatifs aux opérations de :

- rationalisation et de valorisation de la matière première sur le parc à bois de l'entreprise, en amont d'une activité de première transformation du bois (1),
- transformation de grumes, aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés,
- contrôle de la qualité, d'automatisation et de développement technologique,
- classement et de marquage des sciages ,
- valorisation des sciages, réalisée à l'aval de l'atelier de sciage de l'entreprise (2),
- valorisation de bois ronds ou de produits connexes.

(1) comprend notamment le billonnage et l'écorçage des grumes, le cubage, le tri, le classement et l'étuvage des bois, ainsi que la détection des inclusions métalliques,

(2) comprend notamment le séchage, l'étuvage, le rabotage, la préservation, la présentation des sciages, l'aboutage, la lamellation, le panneautage, le rainurage, le collage, le montage des palettes et des produits d'emballage, ainsi que tous les investissements susceptibles d'adapter les produits de la scierie à la demande des industries de l'aval,

Les investissements d'infrastructure, de construction, d'aménagement et de génie-civil immobiliers de production et de stockage ou ceux à vocation administrative et commerciale peuvent être éligibles à condition :

- que les constructions présentent une structure et une charpente en bois massif ou lamellé-collé et un bardage en bois,
- qu'ils soient financés par l'entreprise (les systèmes de location - vente et crédit-bail immobilier sont exclus).

Sont également éligibles l'acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production, (y compris le coût de l'assistance à leur paramétrage aux besoins de l'entreprise), ainsi que les achats de brevets

b) immatériels

Sont éligibles les investissements immatériels suivants :

- les services de conseil et les études concernant la recherche-développement de l'entreprise, les investissements en produits et process nouveaux, l'amélioration et la mise en place d'un suivi de la qualité,
- les études de faisabilité préalables à un investissement, ainsi que les études de marché.

4.2. Les investissements non éligibles

Sont exclus du bénéfice des aides :

- les rachats d'actifs,
- les matériels roulants (chariots élévateurs, camions...) à l'exception de ceux qui sont spécifiques à la manutention des bois ronds (pelle à grappin, pont roulant,...),
- les chaudières, y compris celles alimentées au bois,
- les acquisitions de matériels d'occasion,

4.3. Les critères de sélection

La priorité doit être donnée aux investissements :

- contribuant à fournir une valeur ajoutée accrue aux produits de la scierie, ou qui en améliorent la productivité,
 - permettant d'optimiser les opérations relatives au marquage CE,
 - s'appuyant sur une expertise technique extérieure du projet,
- ainsi qu'aux opérations, notamment groupées, visant l'amélioration de l'offre de sciage ou sa commercialisation,

5 - DEMARCHE DE L'ENTREPRISE ET CONTENU DU DOSSIER

Les dossiers doivent respecter les modalités de l'arrêté du 5 juin 2003 pris en application du décret n99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret n 2003-367 du 18 avril 2003. Un dossier type est joint en annexe 2.

5.1. Pour les investissements matériels

Préalablement à la décision d'investissement, le projet doit faire l'objet d'une étude approfondie, versée au dossier et réalisée, le cas échéant, par des sociétés ou des organismes de conseil.

La réalisation d'études de faisabilité technique, économique et financière externe est obligatoire dans le cas d'une création d'entreprise, d'une modernisation avec un très fort développement d'activité ou de la mise en place de productions ou de procédés nouveaux. Dans les deux premiers cas, une étude complémentaire sur l'approvisionnement de la future unité est souhaitable.

Le chef d'entreprise doit définir et présenter son projet d'entreprise à moyen et long terme dès lors que le programme d'investissements est pluriannuel.

Les informations présentées dans le dossier doivent être pertinentes. Elles permettent d'avoir une approche globale de l'entreprise, intégrant ses marchés par types de produits finaux, ses ressources humaines, matérielles et financières, son approvisionnement et son environnement. Ce dernier devra indiquer la place de l'entreprise dans le tissu industriel régional de la filière bois.

La demande figurant au dossier doit prendre en compte l'ensemble des besoins de l'entreprise, même si les investissements retenus pour l'assiette de l'aide ne constituent qu'une partie de ces besoins. Si l'entreprise a bénéficié d'aides publiques dans les 5 années précédentes, il sera mentionné leur montant et la nature du ou des programmes antérieurs. Il sera dressé une situation de l'entreprise par rapport aux objectifs annoncés et aux réserves émises lors de l'octroi des aides.

Les justificatifs du respect des réglementations en vigueur notamment de celles relatives aux installations classées doivent être obligatoirement joints au dossier.

5.2. Pour les investissements immatériels

Le dossier doit comporter une note du chef d'entreprise expliquant les objectifs précis et quantifiés du projet pour lequel une aide est sollicitée, et la place de celui-ci dans l'ensemble du plan de développement de son entreprise (gains de productivité, augmentation du chiffre d'affaires, amélioration de la marge, etc.).

6 – TAUX DE FINANCEMENT

Les taux mentionnés ci-dessous s'appliquent sur le montant HT des investissements retenus et concernent toutes les aides publiques (y compris les aides communautaires).

a) Pour l'aide à l'investissement matériel, les taux plafonds sont de :

- 20 % pour les petites entreprises,
- 10 % pour les entreprises moyennes.

Ces taux sont majorés dans les zones admises par la Commission Européenne à bénéficier d'aides à finalité régionale pour être portés à :

Zones permanentes : 35% pour les petites entreprises et 25% pour les entreprises moyennes,

Zones dans les départements à taux réduit : 30% pour les petites entreprises et 20% pour les entreprises moyennes.

Les zones sont définies dans les annexes du décret n 2007-732 du 7 mai 2007 publié au journal officiel du 8 mai 2007, ainsi que, le cas échéant, dans les décrets modificatifs qui pourraient être pris ultérieurement pour modifier ce zonage.

b) Pour les aides aux investissements immatériels, les taux plafonds sont de :

- 50% de l'assiette éligible avec un plafond d'aide de 30 000 euros.

7- PROCEDURE D'ATTRIBUTION

L'entreprise constitue son dossier de demande à partir du document type (annexe 2). Elle le dépose auprès des services du préfet de région (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt) en 4 exemplaires.

Le service instructeur dispose de 2 mois pour réceptionner le dossier. Un accusé de réception daté du jour où le dossier est reconnu complet est adressé à l'entreprise. Il constitue le point de départ de l'instruction et des règles qui lui sont applicables.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide doivent être effectuées postérieurement à la date de l'accusé de réception du dossier complet. L'octroi de l'aide n'est acquis qu'après décision de l'ordonnateur compétent.

Les services du préfet de région, lorsqu'ils accusent réception du dossier complet, informent l'entreprise que les dépenses liées à l'exécution du projet, effectuées antérieurement à la décision de l'ordonnateur, le sont sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Le préfet de région – direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt – adresse un exemplaire du dossier au trésorier payeur général de région. Il informe par courrier le préfet de département – direction départementale de l'équipement et de l'agriculture– du dépôt du dossier.

L'instruction du dossier est assurée par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt –, avec l'appui du trésorier payeur général de région pour vérification de la situation fiscale et sociale du demandeur.

Simultanément, pour la réalisation d'une analyse financière qui doit être jointe à son rapport ou sa fiche d'instruction, le service instructeur saisit au choix un expert financier, soit :

- de l'antenne régionale d'OSEO,
- de la Banque de France,
- des services économiques et financiers de la Trésorerie Générale.

Dans ce choix, il convient d'éviter que l'établissement chargé de l'instruction financière ne se trouve en concurrence commerciale directe avec le ou les banquiers de l'entreprise, ou n'ait un intérêt particulier dans l'entreprise, afin de ne pas introduire de partialité dans l'analyse.

Pour des investissements d'un montant faible eu égard à la valeur de la capacité d'autofinancement, il pourra être décidé de ne pas faire intervenir un expert extérieur ; dans ce cas, une analyse financière détaillée doit être réalisée par le service instructeur lui-même, car celle-ci est indispensable quel que soit le montant des investissements.

Le service instructeur élaborera un rapport, un avis simplifié le cas échéant, à partir du plan en annexe 3, comprenant l'ensemble des éléments technico-économiques et financiers, nécessaires à la prise de décision.

Le versement de l'aide peut être assorti de certaines réserves dont les principales formules types sont indiquées en annexe 4.

8 - DECISION - IMPUTATION BUDGETAIRE – LIQUIDATION

Sur proposition du service instructeur, la décision d'octroi est prise par le préfet de région. Elle fixe l'assiette de l'aide, le taux, le montant maximum, ainsi que les réserves auxquelles peuvent être subordonnés le versement de l'aide et le délai (6 mois ou un an) imparti pour apporter la preuve que chaque réserve a bien été satisfaite.

L'assiette de l'aide correspond au montant total hors taxes des investissements éligibles ; ceux-ci sont détaillés dans une annexe technique et financière jointe à l'arrêté ou la convention d'attribution.

La décision indique également le délai maximum de réalisation de l'investissement qui ne peut dépasser 4 ans. A défaut de commencement de réalisation des travaux, la décision devient caduque à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification.

Les aides sont imputées sur le programme 149 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le préfet de région – direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – est chargé de l'ensemble des opérations nécessaires à l'exécution des décisions, y compris de la réception des travaux.

Au vu des matériels installés, le montant de chaque versement est calculé par l'application du taux de l'aide aux dépenses justifiées par l'entreprise et conformes au projet agréé. Les factures originales acquittées seront versées au dossier et annotées pour témoigner d'un contrôle qui portera, le cas échéant, sur la vérification des mouvements financiers correspondants dans les documents comptables. Les investissements effectués devront être conformes à ceux initialement prévus et figurant dans l'annexe technique et financière jointe à l'arrêté ou à la convention. L'aide n'est en aucun cas calculée sur une base forfaitaire.

9 - SUIVI DES AIDES

Les dossiers concernant les aides individuelles seront conservés 10 ans à partir de la date d'octroi des aides.

A la demande de l'administration, les entreprises devront s'engager à fournir pendant un délai de cinq ans, à partir du versement du solde de l'aide :

- leurs bilans des trois derniers exercices comptables, consolidés le cas échéant,
- les données d'évolution de leur niveau d'activité.

Dans le cas particulier d'un financement par recours à une société de crédit-bail, il convient d'être particulièrement attentif au reversement effectif de la subvention à l'entreprise, qui devra prendre la forme d'une déduction de la subvention sur le montant des loyers venant à échéance immédiatement après le paiement de l'aide, et à l'existence d'une clause d'achat à terme.

Si le contrat est déjà conclu à la notification de la décision d'attribution de l'aide, un avenant est nécessaire et fait apparaître les modifications résultant de l'octroi de l'aide.

Toute modification de plus de 30 % de la répartition du capital de l'entreprise dans un délai de cinq ans à compter de la date d'attribution de l'aide devra faire l'objet d'un accord préalable du préfet de région. Faute d'un tel accord, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

10 - REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ET CREANCES

10.1. Titre de reversement

Le préfet de région établit un titre de reversement, total ou partiel, dans les cas suivants :

- non-respect des conditions dont était assortie la décision attributive de subvention,
- non-respect des engagements cités au paragraphe 9, ou des dispositions relatives au crédit-bail ou à la location mentionnées dans le même paragraphe,
- réalisation effective du programme inférieure aux 3/4 des investissements pris comme assiette de l'aide,
- modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation (notamment la cession du matériel avant la fin de la période d'amortissement comptable).

Lorsque l'investissement a été réalisé par recours au crédit-bail, le titre de reversement doit être établi au nom de l'entreprise si la subvention lui a été entièrement reversée ou au nom de la société de crédit-bail dans le cas contraire. Les arrêtés attributifs de subvention doivent mentionner explicitement toutes ces dispositions.

10.2. Déclaration de créance, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire

Pour les aides comportant des réserves, l'Administration peut être amenée à constater que les conditions d'obtention de ces subventions n'ont pas été remplies (Cf. paragraphe 10.1).

Le service liquidateur devra faire la déclaration de la créance au nom du Trésor, d'une part au mandataire liquidateur à titre prévisionnel, d'autre part, à la Trésorerie générale du département où le débiteur a son domicile ou sa résidence.

11 - PROGRAMMATION - EVALUATION ET CONTROLE.

Les crédits sont délégués chaque année en fonction des moyens du programme 149 et des montants inscrits aux contrats de projets État-région.

Chaque année, au 31 janvier, le préfet de région adresse à la Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires– Sous Direction de la Forêt et du Bois – Bureau du Développement Économique, un compte-rendu détaillé de l'utilisation des crédits délégués et un bilan des investissements réalisés au cours de l'année précédente, ainsi qu'une fiche pour chaque entreprise bénéficiaire (tous types de financements confondus) suivant le modèle en annexe 5.

L'ensemble de ces informations fera l'objet d'une transmission annuelle auprès de la Commission européenne.

Je vous demande de me faire connaître les éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Pascal VINE

ANNEXE 1

Définition des micro, petites et moyennes entreprises (annexe du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008)

Article premier – Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2 - Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Article 3 - Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;

c) investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME, si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

Article 4 - Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5 - L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

a) des salariés;

b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;

c) des propriétaires exploitants;

d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6 - Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont été déjà reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée, résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

ANNEXE 2

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES AGRICOLE , AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES
SOUS-DIRECTION DE LA FORET ET DU BOIS

INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DE PREMIERE TRANSFORMATION DE BOIS D'OEUVRE DOSSIER TYPE DE DEMANDE D'AIDE

NOM OU RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :

PLAN DU DOSSIER TYPE

N° des feuilles	
10	Présentation du dossier et liste des documents à joindre
11	Lettre de demande de subvention dûment signée
12 et 13	Identification et principales informations concernant l'entreprise
14	Informations économiques générales et commercialisation
15	Approvisionnement et moyens d'exploitation
16	Moyens de production et présentation du programme
17	Objectifs du programme et description des investissements
18	Tableau d'exploitation : situations actuelle et prévisionnelle
19	Comptes de résultat prévisionnels
20	Plan de financement
21	Tableau des dettes à long terme et engagements de crédit-bail
22	Tableau des crédits bancaires à court terme

DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER

- Liasses fiscales et annexes des trois derniers exercices comptables clos, accompagné des rapports du commissaire aux comptes (ou de l'expert comptable) ;
- de l'entreprise, de la société mère et si l'entreprise appartient à un groupe, fournir ces documents pour les sociétés du groupe avec l'organigramme avec les pourcentages de participation,
- des sociétés commerciales éventuellement actionnaires.

- Note décrivant rapidement l'historique de l'entreprise depuis sa création
- Extrait Kbis à jour ou attestation d'inscription au registre du commerce
- Un relevé d'identité bancaire

- Dans le cas d'une création d'entreprise, fournir :
 - un curriculum vitae des créateurs
 - les études de marché, d'approvisionnement, de faisabilité technique et financière du projet
 - une estimation du besoin en fonds de roulement

- Devis et factures pro-forma des dépenses du programme et plans d'usine avant et après projet.

- Attestation des services fiscaux que l'entreprise est en règle de ses obligations fiscales et sociales.

- Attestation constatant la conformité des équipements de l'entreprise et de ses investissements prévus à la réglementation des installations classées.

- Dans le cas du crédit bail : le projet de contrat de crédit bail et le relevé d'identité bancaire du crédit bailleur.

LETTRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

Aides aux investissements des entreprises de 1^{ère} transformation du bois d'œuvre

Je, soussigné, M.
Fonction : agissant au nom de *
Entreprise ou Société :
N° SIRET :
Adresse :
.....

sollicite une aide pour la réalisation du projet et des investissements suivants :
.....
.....
.....

dont le coût total est estimé à€ HT
Date probable et durée des investissements
Aide sollicitée : euros

Je certifie que le présent projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, et je m'engage à ne pas le commencer avant que ce dossier soit déclaré ou réputé complet.

J'atteste sur l'honneur de la régularité de l'entreprise au regard des obligations fiscales et sociales.

Je m'engage à conserver les investissements financés pendant une période d'au moins cinq ans, et à fournir les documents comptables de l'entreprise pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'attribution de l'aide, ainsi que les informations qui pourraient m'être demandées afin d'évaluer l'efficacité de ces aides.

Je m'engage à reverser tout ou partie de l'aide, prorata-temporis sur cinq ans, en cas de revente du matériel subventionné ou utilisation non conforme susceptible de le rendre inéligible et à accepter les contrôles jugés nécessaires.

Je certifie par ailleurs l'exactitude des renseignements fournis dans le dossier de demande d'aide.

Fait à, le Signature :
(avec cachet)

Préciser la personne de l'entreprise responsable du dossier
NOM :
Téléphone :

Indiquer les Aides Publiques obtenues au cours des trois dernières années

A n n é e	Organisme / Procédure	Forme (subvention, avance remboursable, prêt, garantie)	Montant	Unité monétaire

* fournir si nécessaire le pouvoir habilitant le signataire à engager le demandeur

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Nom ou raison sociale :

Adresse du siège social

N° de Tél :

N° de Fax :

N° de portable :

Messagerie électronique :

Numéro SIRET du principal

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Code APE d'activité :

Date de création :

Forme juridique : (cocher la case)	
1 – SARL	<input type="checkbox"/>
2 – SA	<input type="checkbox"/>
3 – Soc en nom collectif	<input type="checkbox"/>
4 – EURL	<input type="checkbox"/>
5 – Autres (préciser)	<input type="checkbox"/>

Montant du capital social :			
Actionnaires ou associés et répartition du capital (citer les 10 principaux actionnaires)			
NOM	%	NOM	%
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

	ACTIVITES EXERCEES (cadre ci-dessous)	
0	Exploitation forestière	
10	Sciage	
20	Séchage de sciages	
30	Rabotage et fabrication de prédébits	
40	Préservation du bois	
50	Déroutage	
60	Tranchage	
71	Caisserie - Palette	
72	Parquets - Lambris	
73	Menuiserie - Charpente	
74	Emballage léger	
75	Autres activités aval	
80	Autres activités	
90	Négoce du bois	

LE CHEF D'ENTREPRISE

Nom :

Né le :

Domicile :

Fonctions exercées (P.D.G., D.G.....) :

Formation

Participations des autres sociétés :

AUTRES INFORMATIONS

Nom du responsable du dossier :Tél :

Fax :

Nom du responsable financier :Tél :

Fax :

Expert comptable dont l'entreprise utilise les servicesTél :

Fax

Etablissements de crédits :

ENVIRONNEMENT DE L'ENTREPRISE

L'ENTREPRISE A-T-ELLE PLUSIEURS ETABLISSEMENTS ?

OUI

NON

(1)

Si oui, pour chacun d'eux, indiquez la raison sociale, la commune et le code postal

L'ENTREPRISE APPARTIENT-ELLE A UN GROUPE ?

OUI

NON

(1)

Si oui, préciser le groupe

TAILLE DU GROUPE (si oui à la réponse précédente)

Nombre total de salariés;

Chiffre d'affaires global en milliers d'euros ;

L'ENTREPRISE A-T-ELLE DES FILIALES ?

OUI

NON

(1)

L'ENTREPRISE ADHERE-T-ELLE A UNE STRUCTURE DE REGROUPEMENT ?

(Commercialisation, approvisionnement, etc....)

OUI

NON

(1)

Si oui, indiquez la raison sociale :

(1) *ENTOURER LA MENTION UTILE*

L'ENTREPRISE (informations portant sur le dernier exercice clos)

Exercice clos au :

Montant CA net

Indiquer dans le cadre ci-dessous la décomposition du chiffre d'affaires net du dernier exercice clos

Nature des activités	Montant en milliers d'euros	%
(re) vente de bois ronds		
vente de sciages		
vente de produits connexes		
prestations de service		
autres		
TOTAL		
Dont exportation		

Effectif (total salariés) :

COMMERCIALISATION

Remplir la cadre ci-dessous pour les 10 principaux clients

CLIENT	Code Dépt.	% CA

CLIENT	Code Dépt.	% CA

— Analyse des ventes sur le plan sectoriel et géographique

— Mode de commercialisation et réseau de vente

— Exportation : situation actuelle et perspectives, destinations

Efforts de promotion

L'entreprise dispose-t-elle ?	d'un catalogue de produits ?	OUI	NON
	d'un tarif de produits ?	OUI	NON

Si oui, les joindre au dossier.

APPROVISIONNEMENT

Essences		Forestières	
Résineux	%	Feuillus	%
R1 Sapin-Epicéa		F1 Chêne	
R2 Pin Maritime		F2 Hêtre	
R3 Pin sylvestre		F3 Peuplier	
R4 Douglas		F4 Autres feuillus	
R5 Autres Résineux			
TOTAL Résineux		TOTAL feuillus	

Provenance	%	Rayon moyen (Km)
Forêt privée		
Forêt Etat et collectivités		
Diamètres des grumes (cm)		
Minimal	Moyen	Maximal

Exploitation forestière	Bûcheronnage	Débardage	Transport	TOTAL (en m3)
Assuré par l'établissement				
Sous traité				

RAPPEL DE L'ACTIVITE POUR LES TROIS DERNIERS EXERCICES CLOS	199 N-2	200. N-1	200. N
Volume total de grumes consommées en m3 gr. sur écorce			
sous écorce			
Volume total de sciages produits en m3 sciages			
Rendement matière moyen			

MOYEN D'EXPLOITATION

TERRAINS ET LOCAUX EXISTANTS	dont l'entreprise est propriétaire	en location (SCI)	en crédit-bail
Adresse			
Nature			
Superficie terrain construction			
Montant du loyer annuel			

PRINCIPAUX MATERIELS DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT

Nature des matériels	Année d'acquisition	Mode d'acquisition ***	
		Propriété de l'entreprise	crédit-bail ou location

*** Cocher l'option correspondante

PRESENTATION DU PROGRAMME

Nature du programme, indiquer s'il s'agit de : (cocher la ou les cases)

- Modernisation d'une activité existante
- Création d'une unité nouvelle à l'endroit du siège social
- Création d'un atelier ou d'un établissement en dehors du siège social
- Création d'entreprises

Le programme est-il lié : (cocher la ou les cases)

- à un transfert, regroupement ou concentration au sein de l'entreprise ou d'un groupe
- à une transmission ou succession
- au rachat d'une autre entreprise
- à une autre opération (préciser) : fusion, cession,.....

Si l'un de ces cas se présente, fournir une note annexe sur le déroulement juridique, économique et financier de l'opération

OBJECTIF DU PROGRAMME (indiquer en particulier les conséquences attendues de l'investissement)

LIEU DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Lieu de l'investissement (commune) :

DESCRIPTION DES D'INVESTISSEMENTS

Liste des matériels avec leurs caractéristiques en précisant le mode d'acquisition de chacun (achat direct ou en crédit-bail) et leur état (neuf ou occasion).

S'il y a lieu, indiquer précisément le nom et l'adresse des sociétés de crédit-bail.

TABLEAU D'EXPLOITATION : situations ACTUELLE ET PREVISIONNELLE (optionnel(1))

ACTIVITE ANNUELLE	Dernier exercice clos 200.	Exercice en cours 200.	Année 1 200.	Année 2 200.	Année 3 200.
CONSOMMATION de grumes Sur écorce Sous écorce m3gr (entourer la mention utile) Coût moyen des achats rendus scierie euros/m3gr					
PRODUCTION de sciages bruts m3 sciages					
Rendement matière du sciage %					
Sciages séchés artificiellement m3 sciages					
Sciages commercialisés m3 sciages Prix moyen de vente sortie usine euros/m3 sciages					
Si l'entreprise a une activité de seconde transformation Volume de sciage en cession interne m3 sciages Prix moyen de cession euros/m3 sciages					
Autre consommation de sciage par l'activité aval m3 sciages dont bois d'importation % ou m3 sciages					
CHIFFRE D'AFFAIRES NET TOTAL Valeur en milliers d'euros					
Dont : (re) vente de bois ronds vente de sciages de produits connexes prestations de services autres					
EFFECTIF TOTAL					
Dont : exploitation forestière production de sciages bruts séchage de sciages autre travail du bois (préciser) autres activités (préciser) administratif et commercial					
Nombre d'heures travaillées par an par l'effectif global de production scierie Productivité du sciage : heures de travail par m3 sciages produits					

1) Tableau à remplir en fonction des besoins exprimés par le Service Régional de la forêt et du Bois concerné.

COMPTES DE RESULTATS PREVISIONNELS DE L'ENTREPRISE (en milliers d'euros)

Nom de l'entreprise		Dernier exercice clos		Prévisionnel année 1		Prévisionnel année 2		Prévisionnel année 3	
		200 .	%	200 .	%	200 .	%	200 .	%
CHIFFRE D'AFFAIRES NET		A							
Dont exportation									
±	Variation stockée	1							
Production immobilisée		2							
Achats de marchandises		3							
±	Variation stock de marchandises	4							
Achats de matière première		5							
±	Variation stock de matière première	6							
Sous-traitance exploitation forestière		7							
MARGE BRUTE (A+1+2-3-4-5-6-7)		B							
Autres achats et charges externes TOTAL		8							
Dont	Energie	8.1							
	Sous-traitance	8.2							
	Assurances	8.3							
	Loyers sur immeubles	8.4							
	Loyers sur crédit-bail mobilier	8.5							
	Entretien	8.6							
	Autres	8.7							
VALEUR AJOUTEE (B-8)		C							
Subventions d'exploitation		9							
Charges de personnel (salaires + charges sociales)		10							
Impôts, taxes et versements assimilés		11							
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (C+9-10-11)		D							
Autres produits de gestion courante		12							
Autres charges de gestion courante		13							
Dotation aux amortissements		14							
Dotation aux provisions		15							
RESULTAT D'EXPLOITATION (D+12-13-14-15)		E							
Charges financières TOTAL		16							
Dont	Sur dettes à court terme	16.1							
	Sur long et moyen terme anciens	16.2							
	Sur long et moyen terme nouveaux	16.3							
Produits financiers		17							
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (E-16+17)		F							
±	Plus ou moins values sur cessions d'actifs	18							
Profits sur réintégration subvention d'équipement		19							
Autres produits exceptionnels		20							
Autres charges exceptionnelles		21							
Participation des salariés		22							
Impôts sur les bénéfices		23							
RESULTAT DE L'EXERCICE (F+18+19+20-21-22-23)		G							
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT G+14+15)		H							
Distribution au titre de l'exercice									
Appointements des dirigeants non salariés									
Effectifs		I							

PLAN DE FINANCEMENT

Valeurs en milliers d'euros		Année 1 200 ./200 .	Année 2 200 ./200 .	Année 3 200 ./200 .	TOTAL
BESOINS					
1	Total programme soumis hors taxes				
Dont	1.1. Crédit-bail et autres investissements passés en charge d'exploitation				
	1.2. Investissements immobilisés				
2	Autres investissements hors taxes				
3 (1)	Besoins en fonds de roulement	Reconstitution			
		Augmentation			
4	Remboursements de crédits	anciens			
		nouveaux			
5	Divers				
A: 1 à 5	TOTAL DES BESOINS				
RESSOURCES					
1	Augmentation du capital				
2	Apports en comptes courants				
3	Cession d'actifs				
4	Prélèvement sur fonds de roulement				
5	Marge brute d'autofinancement				
6	Crédit-bail et autres dépenses passées en charges				
7	Subventions d'équipement (à détailler)				
	-
	-
	-
8	Emprunts (à détailler)				
	- Banque :
	prêt : euros à % sur ans
	- Banque :
	prêt : euros à % sur ans
	- Banque :
	prêt : euros à % sur ans
B : 1 à 8	TOTAL DES RESSOURCES				
B – A	SOLDE ANNUEL				
	Solde cumulé				

(1) dans le cas d'un prélèvement important de l'activité ou d'une création d'entreprise joindre une estimation du besoin en fonds de roulement

TABLEAU DES CREDITS BANCAIRES A COURT TERME

Nature des concours	Banque n° 1		Banque n° 2		Banque n° 3		Banque n° 4		Total	
	autorisé	utilisé	autorisé	utilisé	autorisé	utilisé	Autorisé	utilisé	autorisé	utilisé

Les utilisations doivent correspondre aux montants du dernier bilan arrêté par l'entreprise
 Exprimer les montants en milliers d'euros
 Indiquer, s'il existe un pool bancaire et indiquer son chef de file

EXEMPLE DE PLAN DE RAPPORT POUR LA MODERNISATION D'UNE ENTREPRISE DE PREMIERE TRANSFORMATION DU BOIS

I - Présentation de l'entreprise

1. Historique

- / Etapes de développement de l'entreprise
- / Situation juridique

2. Description des activités actuelles

- / Nature des activités
- / Répartition du CAHT /activités
- / Place de l'entreprise au niveau régional - concurrence

3. Moyens d'exploitation

- / Localisation : facilités d'accès, surface du terrain (possibilités d'extension, nécessité d'un transfert,...)
- / Description de l'installation technique : nature des matériels, âge, état
- / Ressources humaines: effectif, équipe de direction, plan de formation, âges des dirigeants, transmission
- / Production et productivité

4. Approvisionnement - Consommation de grumes

- / Evaluation de la ressource disponible au regard des capacités de transformation déjà existantes au niveau du massif
- / Aspects coût et qualité à prendre en compte

5. Commercialisation

II - Résultats antérieurs et situation financière

(rappel : si l'on est à plus de 2 mois après la clôture de l'exercice social, demander impérativement le bilan de cet exercice)

/ Appréciation globale sur la situation économique et financière passée de l'entreprise en faisant apparaître les points forts et des points faibles de cette dernière (évolution des principaux indicateurs économiques et des ratios financiers)

III - Programme d'investissements et prévisions

1. Projet

- / Motivation du projet
- / Plan de développement - objectifs quantifiés
- / Rappel du précédent plan de développement, le cas échéant
- / Nature du programme et montant global (un devis détaillé est à joindre à l'arrêté d'attribution)
- / Mesures de gestion et de formation accompagnant l'investissement (+ éventuelle adhésion à des démarches collectives)
- / Développement prévu de l'activité commerciale

2. Résultats prévisionnels

Les résultats prévisionnels et appréciation sur le réalisme

3. Plan de financement

- / Commentaire du plan de financement figurant au dossier de base
- / Examen des conséquences du projet sur la structure financière

IV - Avis des services

- / Avis du DDAF/DDAE (le cas échéant)
- / Avis du TPG
- / Proposition du service instructeur (DRAAF)

RESERVES TYPES

Cette annexe présente les réserves types à mentionner dans les arrêtés d'attribution des subventions aux investissements, en fonction des différents cas de figure rencontrés.

Il conviendra pour les plus contraignantes d'entre elle de prendre l'attache du chef d'entreprise afin de l'en informer au cours même de l'instruction.

I - RESERVES D'ORDRE FINANCIER

A) Maintien de l'équilibre de la structure financière

Le versement de l'aide est subordonné à **la libération totale du capital** avant la fin de l'exercice.....

Le versement de l'aide est subordonné à **l'engagement des actionnaires de bloquer les comptes courants d'associés** à hauteur deeuros pendant 3 ans, à compter de la décision, sauf incorporation au capital.

Le versement de l'aide est subordonné à l'engagement des associés à porter avant le....., le capital social à**par prélèvement dans les réserves** de la somme deeuros.

Le versement de l'aide est subordonné à **l'engagement des actionnaires de ne pas investir plus** deannuellement en dehors du présent programme tant que la capacité d'autofinancement de l'entreprise n'aura pas atteint.....euros en cumul sur les années.....

Cette dernière réserve est à mentionner lorsque la capacité d'endettement de l'entreprise après projet devient très faible, ou que l'endettement à terme représente plus de quatre années de C.A.F.

B) Rétablissement et renforcement de la structure financière

Le versement de l'aide est subordonné à **une augmentation du capital** en numéraire deeuros entièrement libéré auafin de porter le capital àeuros(ce chiffre s'étend capital + prime d'émission).

Le versement de l'aide est subordonné à l'engagement des actionnaires de **porter** avant le....., **les comptes courants d'associés** àeuros et de le maintenir au minimum à ce niveau pendant 3 ans.

Le versement de l'aide est subordonné à un **apport préalable** de.....euros **en fonds propres** (capital entièrement libéré + prime d'émission ou comptes courants bloqués pendant 3 ans).

Ces réserves concernent en priorité les entreprises qui, avant projet, ont un niveau de fonds propres notablement insuffisant compte tenu, soit de leur endettement à terme, soit de leur niveau d'activité, et pour lesquelles il convient de solliciter des apports supplémentaires

Elles s'appliquent également dans le cas où l'apport de fonds propres est prévu au plan de financement. Dans ce cas ces réserves permettent de s'assurer de leur réalisation.

D'une façon générale on considère que les fonds propres d'une entreprise doivent représenter au moins 30 % du total du bilan.

C) Garanties de réalisation des ressources propres prévues dans le plan de financement

Le versement de l'aide est subordonné à l'engagement des actionnaires (associés) de procéder à des apports supplémentaires en numéraire (capital ou comptes courants bloqués pendant 3 ans) destinés à compenser, le cas échéant, la **non réalisation des prévisions d'autofinancement suivantes** :

Exercice :euros
Exercice :euros
Exercice :euros

Au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice social considéré.

Pour cette réserve, il convient de s'assurer du bien fondé des prévisions afin de prendre en considération des montants réalistes.

Le versement de l'aide est subordonné à la **réalisation effective des apports en fonds propres** prévus dans le plan de financement à hauteur deeuros.

D) Maintien des résultats au sein de l'entreprise

Le versement de l'aide est subordonné à l'engagement des actionnaires **de reporter l'intégralité des résultats** dégagés à l'occasion des trois clôtures d'exercice.....,....., et

Le versement de l'aide est subordonné à l'engagement des actionnaires **de ne pas distribuer de dividendes** au titre des exercices,et

E) Réalisation effective des ressources externes prévues dans le plan de financement

Le versement de l'aide est subordonné à l'engagement des actionnaires (des associés) d'apporter en fonds propres les sommes nécessaires pour compenser toute **insuffisance des aides obtenues**, par rapport à celles prévues dans le plan de financement, soit, dans un délai de

Le versement de l'aide est subordonné à la **justification de l'obtention des prêts bancaires** à moyen et long terme (ou crédit-bail) pour un montant deeuros, en.....

Ces réserves sont à mentionner lorsque la situation financière de l'entreprise est particulièrement tendue ou que les financements extérieurs représentent une part prépondérante dans les ressources prévues dans le plan de financement.

Le versement de l'aide est subordonné au respect des règles de plafonnement des aides encadrement communautaire.

Cette réserve est utile lorsque les décisions d'octroi d'aides du dossier émanant de différents organismes ne sont pas connues lors de l'examen.

II - CAS DU CREDIT BAIL

En application des dispositions de l'article 4 du décret du 1^{er} août 1978, la société bénéficiaire doit justifier avoir consenti, à l'utilisateur des biens subventionnés des avantages équivalents à ceux qu'elle tire de ce bénéfice et doit en apporter les preuves.

Cette indication doit figurer dans les arrêtés établis au nom de la société de crédit-bail.

ANNEXE 5

Conformément à cette circulaire, à la fin de chaque année (au 31 janvier de l'année n+1) il est impératif que soient transmis auprès de la Sous Direction de la Forêt et du Bois et plus particulièrement au Bureau du Développement Economique les documents suivants ;

1) FICHE RECAPITULATIVE DE CHAQUE DOSSIER

Pour chaque dossier d'investissement ayant fait l'objet d'une aide sur le programme 149 au titre de cette circulaire, il doit impérativement être établi une fiche récapitulative des principales informations relatives à l'attribution de cette aide.

Une fiche type est jointe dont les informations sont obligatoires notamment en vue d'une transmission à la Commission européenne.

2) BILAN REGIONAL

Un bilan de ces aides au niveau régional doit être élaboré (en quelques lignes) notamment sur la situation et les conditions dans lesquelles s'est effectuée l'attribution de ces subventions. La demande, les besoins et aussi les effets sur le développement de ces entreprises et sur la filière doivent être abordés.

3) UTILISATION DES CREDITS

Une information sur l'utilisation en terme de consommation des dotations annuelles de ces crédits est obligatoire et notamment ;

- le rappel du solde des années précédentes,
- le total annuel de la dotation d'autorisation de programme accordée (distinguer les crédits contractualisés et non contractualisés)
- le montant des engagements de l'année,
- le solde à reporter sur l'année suivante.

FICHE RECAPITULATIVE ANNEE 20..

(a remplir pour chaque entreprise bénéficiaire des aides relatives à cette circulaire)

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Nom ou raison sociale

N° SIRET

Adresse du siège social

ACTIVITES EXERCEES (cocher la case)		FORME JURIDIQUE (cocher la case)	
0	Exploitation forestière	1- S.A.R.L.	
10	Sciage	2- S.A.	
20	Séchage de sciages	3- Soc. En nom collectif	
30	Rabotage et fabrication de prédébits	4- E.U.R.L.	
40	Préservation du bois	5- Autres (préciser)	
50	Déroulage		
60	Tranchage		
71	Caisserie - Palettes		
72	Parquets - Lambris		
73	Menuiserie - Charpente		
74	Emballage léger		
75	Autres activités aval		
80	Autres activités		
90	Négoce du bois		

APPROVISIONNEMENT	
Essences Forestières en %	
Résineux	
Feuillus	
Provenance en %	
Forêt privée	
Forêt Etat et collectivités	

chiffre d'affaires de l'entreprise en milliers d'euros		Nombre de salariés de l'entreprise	
chiffre d'affaires du groupe en milliers d'euros		Nombre de salariés du groupe	
Nombre prévisionnel de création d'emploi après investissement			
volume total de grumes utilisées en m3		volume total de sciages produits en m3	

lieu de l'investissement:

date d'engagement:

REPARTITION DES INVESTISSEMENTS			REPARTITION DES AIDES	
en milliers d'euros	montant global	montant éligible	montant en milliers d'euros	
bâtiment , génie civil			ADIBOIS	
parc à grumes)	
matériel de sciage			Immatériel	
matériel de contrôle de qualité			C.E.E	
triage et empilage			Région	
circuits déchets			Autres(préciser)	
affûtage				
séchoirs et chaudières				
aspiration, compresseur				
traitement, étuvage				
fabrication de palettes				
rabotage				
fraisage				
équipements 2ème tranformation			Total	
informatique, gestion				
études, conseil			Taux	
service commercial				
recrutement de cadres				
autres investissements				
total				